

LETTRE D'AGRÉMENT

I. — LA LETTRE D'AGREMENT EN FRANCE

L'effort de guerre et l'isolement économique de la France par suite de l'occupation ennemie ont obligé le Gouvernement Français à intervenir dans le domaine de la production industrielle. Il était indispensable, pour atténuer la pénurie des biens de consommation dont souffrait le pays, d'inciter les industriels à fabriquer les produits remplaçant ceux qu'il était impossible d'importer ou ceux que se réservaient les troupes d'occupation. L'intervention de l'Etat s'est manifestée par la promulgation de la loi du 12 septembre 1940, qui autorisait le Ministre de la Production Industrielle à inviter les industriels à entreprendre la fabrication des produits d'utilisation courante paraissant répondre à des besoins certains.

L'invitation était adressée sous la forme d'une lettre d'agrément indiquant la nature, la qualité des produits à fabriquer, leur valeur approximative, les délais dans lesquels la fabrication devait être entreprise et effectuée, ainsi que les conditions particulières relatives aux modalités et aux lieux de production.

Le destinataire de la lettre d'agrément disposait d'un délai d'un mois pour renoncer à l'agrément ou s'engager à exécuter la fabrication agréée.

Une fois acceptée, la lettre d'agrément, délivrée en un seul exemplaire, conférait à l'industriel :

1°) le droit de constituer en gage les produits ainsi fabriqués, suivant la procédure du warrant industriel qui a été institué par la loi du 12 septembre 1940 et permet, notamment au fabricant de conserver, dans ses magasins, les marchandises warrantées;

2°) la possibilité d'avoir recours au crédit de la Caisse Nationale des Marchés en vue d'assurer le financement de ses fabrications;

3°) de bénéficier d'une garantie d'écoulement des produits à un prix minimum fixé dans la lettre .

La lettre d'agrément ayant été conçue à l'origine comme un moyen de politique économique destiné à vaincre des difficultés temporaires de production, ne devait être délivrée que jusqu'au 1er juillet 1941. Mais ce délai a été successivement prorogé par les lois du 23 mars 1941 et du 21 février 1942. Après la libération, la loi du 12 septembre 1940 a été validée par l'ordonnance du 3 mai 1945, dont l'exposé des motifs précise :

« L'agrément après quatre années d'application apparaît aujourd'hui comme un instrument bien adapté, d'une grande souplesse et d'une technique éprouvée. Il est susceptible de concourir très utilement à la reconstruction du pays en donnant aux pouvoirs publics, un moyen d'encourager les activités considérées comme particulièrement intéressantes pour l'économie générale. »

Ces prorogations successives prouvent l'utilité des lettres d'agrément même dans l'organisation économique actuelle.

La lettre d'agrément conçue primitivement comme un palliatif, est devenue peu à peu, en raison de l'évolution de la conjoncture économique, un instrument de crédit, destiné à favoriser des financements à court terme.

II. — LA LETTRE D'AGREMENT EN TUNISIE

La loi du 12 septembre 1940 n'était pas applicable en Tunisie. Toutefois le 21 février 1942, le Gouvernement Français publiait un décret qui autorisait

le Résident Général à inviter les industriels établis en Tunisie, à entreprendre la fabrication des produits d'utilisation courante. Le même jour, une loi a été promulguée autorisant le Ministre de la Production Industrielle à délivrer des lettres d'agrément dans le but de faciliter le financement de fabrications à exécuter ou des stocks constitués en Afrique du Nord et destinés aux besoins généraux de la Métropole et des possessions françaises. Cependant, le Ministre d'Etat devait consulter le Résident Général sur l'opportunité de cette délivrance.

Le décret et la loi du 21 février 1942 ont été rendus applicables à la Tunisie par le décret beylical du 17 décembre 1942; on créait ainsi deux espèces de lettres d'agrément, l'une était une lettre impériale délivrée par l'Etat Français avec sa garantie de bonne fin, l'autre une lettre d'agrément locale accordée avec la garantie de l'Etat Tunisien par le Résident Général de France à Tunis. Le décret prévoyait l'intervention de la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat dans le financement de la production agréée. Un projet de convention entre la Tunisie et cette Caisse avait été élaboré dans ce but, mais par suite de l'interruption des relations avec la Métropole, ce projet n'a pas pu être signé.

Dès la libération de Tunis, le Gouvernement provisoire avait eu l'intention de confier les attributions de la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat à un organisme agréé pour les besoins de la cause, la Caisse des Marchés de l'Etat en Afrique Française.

Mais par suite du rétablissement des relations commerciales avec les alliés, il ne parut pas nécessaires de stimuler la production au moyen de lettres d'agrément; le projet du Gouvernement provisoire n'eut donc pas de suite.

Par contre, après la libération de la Métropole, la nécessité de relever rapidement l'économie de la France et des territoires de l'Union Française donna un nouvel essor à la lettre d'agrément. Le Gouvernement provisoire publia une ordonnance du 1er octobre 1945, validant les lois du 12 septembre 1940 et du 21 février 1942.

Un décret beylical et un arrêté du Résident Général de France à Tunis en date du 13 juin 1946 ont rendu applicable en Tunisie cette ordonnance. Les dispositions de ce décret et de cet arrêté ont confirmé la coexistence des deux espèces de lettre d'agrément, la lettre impériale et la lettre locale.

L'objet de cette étude ne porte que sur la lettre d'agrément locale délivrée par le Gouvernement Tunisien, elle est en effet, la seule qui soit pratiquement utilisée.

Le décret beylical du 13 juin 1946 s'était contenté de rendre applicable, sans aucune modification, les dispositions de l'ordonnance française du 1er octobre 1945, la lettre d'agrément tunisienne ne diffère nullement dans ses principes exposés ci-dessus, de la lettre métropolitaine.

III. — MODALITES DE FONCTIONNEMENT EN TUNISIE DE LA LETTRE D'AGREMENT

A) QUI PEUT DEMANDER UNE LETTRE D'AGREMENT ?

Tous les industriels fabricant des produits d'utilisation courante et paraissant répondre à des besoins certains. De plus, l'ordonnance du 16 août 1945 prévoit l'attribution de la lettre d'agrément aux groupements nationaux d'importation et de répartition, aux sociétés professionnelles, aux entreprises commerciales ou industrielles qui détiennent des stocks de matières premières ou

des produits industriels importés par l'Etat. Par extension, la lettre d'agrément peut également être accordée aux entreprises industrielles désirant importer des matières premières ou du matériel indispensable à l'activité économique de la Régence.

B) COMMENT SOLLICITER UNE LETTRE D'AGREMENT ?

La demande de lettre d'agrément doit être adressée au Directeur des Finances accompagnée d'un dossier en 7 exemplaires, contenant les renseignements suivants :

- 1°) Raison sociale, forme juridique, capital social;
- 2°) Désignation de la production devant faire l'objet de la lettre d'agrément;
- 3°) Moyens de production dont dispose l'entreprise;
- 4°) Exposé de la situation financière de l'entreprise (bilans, comptes d'exploitation, chiffres d'affaires des trois dernières années);
- 5°) Plan de financement de la production envisagée.

C) INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le Service du Crédit de la Direction des Finances instruit la demande en liaison avec d'une part le Service de la Production Industrielle du Ministère du Commerce et de l'Artisanat, l'Administration dont relève la fabrication considérée et d'autre part, la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat. La demande est soumise ensuite à l'avis du Comité Consultatif institué par l'arrêté du 11 février 1948 et qui a la même composition que le Comité chargé de donner un avis pour les lettres de garantie (1).

Ce Comité donne son avis sur l'opportunité de la délivrance de la lettre d'agrément, mais la décision définitive est prise par le Directeur des Finances au nom du Résident Général de France à Tunis.

Une lettre en exemplaire unique est alors délivrée à l'entreprise intéressée; elle porte obligatoirement les indications suivantes : la nature, la qualité et la quantité des produits fabriqués, ces trois indications doivent être bien précisées; le prix agréé qui est en principe le prix de revient ou évalué forfaitairement à 90% du prix de vente homologué; la valeur globale des produits à fabriquer; les délais de fabrication et les lieux de production. En outre la lettre d'agrément peut porter des mentions accordant des avantages spéciaux, notamment allocations de matières premières contingentées, facilités d'importation, priorités de transport, garantie du prix de vente et de l'écoulement des produits fabriqués.

La lettre d'agrément est délivrée pour une durée de un an; il a été toutefois admis qu'elle peut être prorogée pour une durée de deux ans.

L'intervention de la Caisse Nationale des Marchés étant toujours requise pour l'utilisation des lettres d'agrément, celles-ci ne peuvent avoir pratiquement d'effet qu'après l'accord du Comité d'Etude de la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat. Le dossier est présenté à ce Comité par la Direction de l'Afrique du Nord de la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat dont le Siège Social est à Alger.

Notification de la décision prise par le Comité est adressée directement aux intéressés. Ceux-ci constituent alors auprès de la Direction d'Alger les garanties qui leurs sont demandées.

(1) Cf. Bulletin Economique de la Tunisie du mois de janvier 1949.

D) UTILISATION DE LA LETTRE

La lettre d'agrément donne à son titulaire :

- 1°) une investiture officielle de l'entreprise dans le cadre de l'économie du pays;
- 2°) la possibilité de mobiliser facilement ses stocks en les warrantant;
- 3°) la garantie de l'écoulement à concurrence du prix agréé de la totalité de la production agréée;
- 4°) les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ses fabrications;
- 5°) des taux d'intérêt avantageux.

Au regard de l'utilisation de la lettre d'agrément, on distingue trois sortes de lettres d'agrément :

1°) *la lettre d'agrément simple* qui permet à son bénéficiaire de reconstituer sa trésorerie en faisant financer par la Caisse des Marchés de l'Etat, le stockage des produits sous warrant. A cet effet, il lui suffit de faire accepter par la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat, une lettre de change qu'il fait escompter par son banquier. En contre partie, l'industriel remet à la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat, le warrant souscrit à son profit. Le grand avantage de ce warrant industriel institué par le décret beylical du 17 décembre 1942 est qu'il permet à l'industriel de stocker en ses magasins même ses productions agréées.

En outre, si l'industriel bénéficie d'un revolving-warrant, il a la possibilité de substituer dans le warrant à un produit warranté vendu, un autre produit agréé équivalent. Cette combinaison est très intéressante quand le rythme des ventes suit celui des fabrications ou des importations. Elle permet aussi de réaliser des économies de commissions et donne une grande facilité à l'industriel pour mobiliser ses stocks. La Caisse ouvre un crédit d'acceptation sur warrants en limitant sa garantie à un certain chiffre, le crédit est revolving, c'est-à-dire que l'amortissement des effets émis reconstitue pour un même montant les facultés de tirage.

2°) *la lettre d'agrément avec « clause de financement de fabrication »* permet à l'industriel de s'adresser à la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat pour lui demander de lui procurer tout ou partie de la trésorerie nécessaire à la mise en œuvre de ses fabrications. Ces facilités de crédit qui sont accordés sans warrant, ne peuvent porter que sur les achats des stocks de matières premières et sur les frais de main-d'œuvre à l'exclusion de toutes dépenses de premier établissement.

Dans ce cas, l'industriel doit soumettre à la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat le plan de financement de ses fabrications; la Caisse détermine les modalités de remboursement des avances d'après les résultats de la vente des fabrications agréées.

La Caisse Nationale des Marchés de l'Etat intervient dans les opérations de financement de la fabrication de deux manières :

a) en accordant au bénéficiaire de la lettre d'agrément un crédit d'aval conditionnel : dans ce cas, la Caisse favorise l'obtention d'un découvert auprès des banques en donnant sans engagement financier de sa part, une troisième signature qui permet la mobilisation de ce découvert auprès de la Banque de l'Algérie; la banque restant responsable du dénouement régulier de l'opération, la garantie de l'Etat n'étant mise en jeu qu'après exécution du débiteur défaillant;

b) en accordant un crédit d'aval inconditionnel ou un crédit d'acceptation de préfinancement; la caisse donne alors sa garantie à l'industriel lui-même, qui trouve le crédit en escomptant des effets revêtus de la signature de la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat dans une banque. En conséquence, la Banque a la caution de la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat et elle est pratiquement exonérée de tout risque et de toute responsabilité dans les mesures d'exécution du débiteur défaillant.

En contre-partie de son intervention, la Caisse demande à l'industriel de prendre l'engagement de warranter à son profit les produits agréés au fur et à mesure de leur fabrication. De plus l'industriel est assujéti à certaines obligations et notamment à la vérification de sa comptabilité et des stocks agréés par les agents de la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat.

Dans certains cas, la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat peut demander à l'industriel de consentir une hypothèque sur ses immeubles ou un nantissement sur le fonds de commerce.

3°) *La lettre d'agrément avec « clause de financement d'importation. —* En principe, la lettre d'agrément est destinée à faciliter le financement des fabrications utiles aux besoins du pays, mais pratiquement elle peut être utilisée comme instrument de crédit pour le financement des importations de l'étranger et de la Métropole.

En France, ce mode d'utilisation de la lettre d'agrément a été confirmé par l'ordonnance du 16 août 1945, mais aucun texte législatif n'a rendu applicable cette ordonnance en Tunisie; toutefois, à la suite d'un accord entre la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat et l'Administration de la Régence, la même procédure qu'en France et en Algérie a été adoptée.

Dans ces conditions, toute entreprise industrielle et commerciale, tout groupement d'importation peut obtenir une lettre d'agrément pour la prise en charge des stocks de matières premières ou de produits industriels qui ont été importés dans un but d'intérêt général.

La Caisse Nationale des Marchés de l'Etat peut consentir des avances pour ouvrir des accreditifs à l'étranger; dans ce cas les documents et les connaissements de la marchandise seront endossés à l'ordre de la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat. La marchandise dès son arrivée, est warrantée au profit de la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat.

E) REMBOURSEMENT DU CREDIT OBTENU AVEC LA LETTRE D'AGREMENT

a) agrément sans garantie d'écoulement et de prix.

Le produit des ventes des marchandises warrantées est versé par l'industriel à la Caisse en vue de constituer une provision pour l'amortissement des traites acceptées. La marchandise warrantée ne doit pas quitter le lieu de stockage avant le versement du produit de vente au compte de la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat. Quel que soit les résultats commerciaux de l'opération, l'industriel est tenu de rembourser la totalité du crédit couvert par le warrant.

b) agrément avec clause de garantie d'écoulement et de prix :

Lorsque les produits agréés se vendent facilement, l'opération de remboursement s'effectue normalement. Par contre s'il y a des difficultés pour liquider la marchandise et si aucune faute technique n'est relevée à l'encontre de l'industriel, la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat paie les traites à l'échéan-

ce et dispense l'industriel du remboursement du crédit représentant la différence entre le prix agréé et le prix de vente réel de la marchandise.

La clause de garantie d'écoulement et de prix n'est, en principe, plus accordée ces dernières années.

c) financement de la fabrication :

Le crédit consenti au financement de la fabrication est remboursé suivant les modalités arrêtées par la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat pour chaque opération : le remboursement peut être fait, soit par le montant des ventes effectuées, soit par prélèvement d'un certain pourcentage du montant de ces ventes.

IV. — LES REALISATIONS EN TUNISIE

Le Comité Consultatif institué par l'arrêté du 13 juin 1946 s'est réuni pour la première fois le 22 juillet 1946 et au cours de cette séance, il a examiné sept demandes de lettre d'agrément qui ont toutes été accordées.

En 1948, trois réunions du Comité se sont tenues au cours desquelles il a été examiné 23 dossiers et 13 lettres d'agrément ont été délivrées pour un montant de 241.777.000 francs.

Entre le 13 juin 1946 et le 1er janvier 1949, le Comité Consultatif s'est réuni dix fois. Il a examiné 73 dossiers et 32 lettres d'agrément ont été délivrées pour un montant total de 1.578.727.000 de francs.

Les productions suivantes ont été agréées :

Productions de scourtins, d'olives de table, de bouteilles, de chocolat, de tissus, de briques, de conserves, d'articles de ménage, d'emballages, de minerais de plomb, de fibres, de produits chimiques et de conditionnement d'éponges.

Les importations suivantes ont été agréées :

Produits métallurgiques, machines agricoles, carreaux de céramique, fer rond, bois, matériel de transport et laines.

La lettre d'agrément reste toutefois un instrument de crédit à court terme dont l'utilisation manque de souplesse par suite de sa procédure longue et compliquée. Il est souhaitable que des aménagements soient apportés à la législation actuellement en vigueur, pour l'adapter parfaitement aux besoins de la période de paix.

M. KALNINS,

Attaché à la Direction des Finances.